



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. TOYOTA
MOTOR MANUFACTURING FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à ONNAING, ESTREUX,
QUAROUBLE et ROMBIES ET MARCHIPONT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la partie législative ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la limite de consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : « Emploi ou stockage de l'acétylène » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « Métaux et alliages (travail mécanique des) » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)" ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 accordant à la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE l'autorisation d'augmenter la capacité de production à 300 000 véhicules par an et d'apporter les modifications occasionnées par le lancement d'un modèle de véhicules à ONNAING ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 autorisant la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à augmenter la limite moyenne mensuelle en conductivité du point de rejet n°3 à ONNAING ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 imposant à la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son usine de construction automobile à ONNAING ;
- Vu l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 30 avril 2001 relative à la surveillance des émissions de COV dans les ateliers de peinture automobile ;
- Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relatives aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;
- Vu l'arrêté type - Rubrique n°183 ter (Entrepôts couverts - Stockage de matières, produits ou substances combustibles) ;
- Vu l'arrêté type - Rubrique n°253 « Liquides inflammables (Dépôts de) » ;

Vu l'arrêté type - Rubrique n°361 « Réfrigération ou compression (Installations de) » ;

Vu la demande de la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à ONNAING du 15 novembre 2010 relatives aux valeurs limites des rejets aqueux ;

Vu la demande de la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à ONNAING du 18 mars 2010 concernant la surveillance de l'impact sur l'environnement ;

Vu le courrier de l'Inspection des installations classées du 7 mai 2010 donnant acte à la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à ONNAING de la modification de la périodicité de la surveillance environnementale ;

Vu la demande de la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à ONNAING du 4 octobre 2010 de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation suite à la conception de la nouvelle Yaris à l'évolution de la réglementation ;

Vu le rapport référencé V2-ML/2011-129 du 17 février 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE SAS, dont le siège social est situé Parc d'activité de la vallée de l'Escaut Sud – BP 16 – 59264 ONNAING est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de construction automobile sur le territoire des communes de Onnaing, Estreux, Quarouble et Rombies et Marchipont.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dans les conditions prévues au titre VIII.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités et installations prévues au III de l'article 1.2.1.

Article 1.1.3. Prescriptions remplacées et textes abrogés

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
T-R-H	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	La quantité stockée est de 20 t - Plastique : 7 t - Stockage de produits chimiques : 2 t - Peinture : 6 t - Soudage : 5 t	1131-2-b	A (R = 1 km)
T-R-W -A-C- H-F- QC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente totale de 231 m ³ Presses : < 1m ³ Peinture : 55 m ³ Plastique : 20 m ³ Carrosserie : 3 m ³ Assemblage : 70 m ³ CBU Yard : 2 m ³ Facilities : 20 m ³ Stockage de produits chimiques et de déchets : 55 m ³ Audit Lab : 5 m ³	1432-2	A (R = 2 km)
P	Métaux et alliages (Travail mécanique des).	La puissance des presses est 3105 kW	2560-1	A
W-T	Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium).	Capacité totale : 800 000 litres Soudage : 78 000 l Peinture : 720 000 l	2565-2-a	A (R = 1 km)
W-T-R	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, ségmentation à chaud, densification, etc...).	La quantité utilisée est de 22.5 t/j. - Soudage : 0,5 t/j - Peinture : 9 t/j - Plastique : 15 t/j	2661-1-a	A (R = 1 km)

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
T-R-W-A-P-QC-C-L-F	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	La puissance totale des installations est de 119,5 MW. Peinture : 58 MW Plastique : 5,2 MW Soudage : 6 MW Assemblage : 8,5 MW Presse : 4 MW Magasin général : 1 MW Laboratoire de contrôle : 2 MW Facilities : 6 MW Parking véhicules neufs : 2 MW Logistique : 26,8 MW	2910-A-1	A (R = 3km)
W-T-R	Incinérateurs COV connexes aux installations de traitement de surface et d'applications de peinture	La puissance totale des installations est de 3,563 MW		
R-T	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1- Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (A-3) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW (D)	La puissance totale est de 6 007 kW T : 4195 kW R : 1812 kW	2921-1b	A (R = 3km)
T-R	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...).	Consommation équivalente totale après extension de 13 575 kg par jour. Plastique : 4 075 kg/j Peinture : 9 500 kg/j	2940-2-a	A (R = 1km)

II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
A-L	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Total : 16216 m ³	2663-2	E

III. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
W-T-H	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : substances et préparations solides	La quantité stockée est de 9 t - Soudage : 2 t - Peinture : 5 t - Stockage de produits chimiques : 2 t	1131-1	D
A	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2) Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	Assemblage : 6 t (Capacité unitaire de stockage : 380 l) R 134a (32 m ³)	1185-2-a	D
W-H-A-P-R	Acétylène (stockage ou emploi de l').	La quantité d'acétylène stockée est de 300 kg. - Production Control : 100 kg - Soudage : 100 kg - Presses : 50 kg - Assemblage : 30 kg - Plastique : 20 kg	1418-3	D

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
H	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3.	Volume annuel : 1800m ³	1435-3	DC
W - T - R	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Totale usine : 452 m ² Peinture : 60 m ³ Plastique : 352 m ³ Soudage : 40 m ³	2662	D
P + centre gestion déchets	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	La surface de la salle de récupération est de 540 m ² - Centre de gestion des déchets 20 m ³ - Atelier presses : 520 m ³	2713	D
W - A - C - L - P - T - R	Accumulateurs (Ateliers de charge d').	Totale usine : 1600 kW Presse : 240 kW Soudage : 330 kW CBU Yard : 50 kW Peinture et Plastique : 130 kW Bâtiment logistique : 850 kW	2925	D
W - T	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ».	Soudage : 100 l Peinture : 166 l	2940-1-b	D

IV. Activités et installations non classées

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
F	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Peinture < 10 kg Facilities < 1 kg Total < 11 kg	1172	NC
A - R - L - H	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Assemblage < 2 kg Plastique < 2.5 T Logistique < 20 kg Stockage produits dangereux < 50 kg Total < 2.5 T	1173	NC
W - H - A - P - F - R - QC	Oxygène (emploi et stockage d').	La quantité stockée est de 550 kg - Soudage : 150 kg - Production Control : 150 kg - Facilities : 50 kg - Presses : 100 kg - Assemblage : 30 kg - Plastique : 20 kg - Audit Lab : 50 kg	1220	N.C.
A - L	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité de substances et préparations explosibles stockée dans l'établissement est inférieure à 300 kg.	1321	N.C.
H	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	La quantité stockée est de 800 kg (production control)	1412	NC
H	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de	Stockage inférieur à 500 t par entrepôt Bâtiment logistique : 568 m3 (263t)	1510	NC

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

I. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 2.3 du titre II du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec et venteux.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.2.1.1.

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet nécessitant une surveillance au titre des arrêtés du 2 février 1998 et du 30 juin 2006 susvisés et non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Toutes cheminées imbriquées sont interdites à l'exception des cheminées R-S8 et T-S4.

IV. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention, dans des conditions de sécurité, d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.2.2.1. Généralités

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre 2ème du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement. Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 2 MWth, ci-après définies, respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé.

Article 3.2.2.2. Caractéristiques des installations de combustion et des émissaires de rejets associés

I. Description générale

L'exploitant tient à jour la liste des générateurs thermiques présents sur le site, y-compris les générateurs de secours.

Par mi ces générateurs thermiques, les installations de combustion faisant l'objet de valeurs limites et d'une autosurveillance sont celles raccordées aux émissaires mentionnés au point II ci-dessous..

L'implantation des émissaires des installations de combustion est représentée sur le schéma de l'annexe 2.

II. Les installations de combustion et les émissaires associés respectent les caractéristiques ci-dessous définies.

Nom de l'émissaire	Phase du procédé	Puissance thermique en MW	Combustible	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Vitesse minimale (m/s)	Débit nominal (Nm3/h)	Observation
T-S8	Chaudière 2-peinture	2,150	Gaz	17	0.4	5	5000	
T-S11	Chaudière 3-peinture	1,750	Gaz	17	0.32	5	5000	Techniquement raccordable à l'émissaire T-S8
T-S10	Brûleurs ED Sealers	6,93	Gaz	16	0.55	5	5000	
T-S7	Brûleurs Primer et Top Coat A et B	9,45	Gaz	17	0.78	5	5000	
T-S12	extension four primaire	0,67	Gaz	21,5	0.465	5	1700	Techniquement raccordable à l'émissaire T-S7
WS 8	Chaudière ElectroDéposition Parts Boiler	0,63	Gaz	15	0,36	5	5000	

V. Le débit des effluents gazeux prévu au tableau ci-dessus est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques

I. Valeurs limites en concentration

Pour chaque émissaire prévu au point II de l'article 3.2.2.2, les valeurs limites en concentration sont définies dans le tableau ci-après.

Concentrations en mg/Nm3	T-S8	T-S11	T-S10	T-S7	T-S12	WS 8
Poussières	5	5	5	5	5	5
SO2	35	35	35	35	35	35
NO x (eqNO2)	150	150	150	150	150	150
CO	100	100	100	100	100	100

II. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en flux :

	Flux (en g/h)					
	T-S8	T-S11	T-S10	T-S7	T-S12	WS 8
Poussières	25	25	25	25	7,5	25
SO2	175	175	175	175	52	175
NO x (eqNO2)	750	750	750	750	225	750
CO	500	500	500	500	150	500

III. Les valeurs limites de rejets en concentration et flux sont exprimées sur gaz sec et rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), la teneur en oxygène étant rapportée à 3 % en volume.

Article 3.2.3. INSTALLATIONS DE PEINTURES ET DE TRAITEMENT DE SURFACE

Article 3.2.3.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés du 30 juin 2006 et du 2 février 1998 susvisés, notamment pour ce qui concerne les hauteurs de cheminées.

Article 3.2.3.2. Caractéristiques des émissaires de rejets associés aux installations liées au procédé

Nom de l'émissaire	Phase du procédé	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale	Réf.
		m	m	Nm3/h	m/s	
WS6	Phosphatation cataphorèse (atelier carrosserie)	15	0.45	18000		A
WS7	Four de séchage ED Essieu	15	0.63	7500		B
TS1	Phosphatation + ED + PVC + joints + stock + Nett	16	2.7	298080		A
TS2RTO1	Four séchage ED L appl. Anti grav.	16	1	198300		B

Nom de l'émissaire	Phase du procédé	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale	Réf
		m	m	Nm ³ /h	m/s	
TS3	Appl. Primaire + finition A et B + Stock et Prépa	21	6.1	1103000	5 si le débit est < 5000 Nm ³ /h 8 si le débit est > 5000 Nm ³ /h	C
TS4RTO2	Four primaire + finition A et B + gaz concentré de	21.5	1	27000		D
TS4ADR	Gaz épurés de finition	21.5	1.4-1.0	87000		C
TS9	Air four intermédiaire	21.5	0.30	1500		C
AS13	Cabine paint hospital	16	0.90	30000	5 si le débit est < 5000 Nm ³ /h 8 si le débit est > 5000 Nm ³ /h	C
RS6	Cabine et étuve de peinture tableau de bord	23.5	0.90	40000		C
RS-RTO	Cabine peinture pare choc + four de séchage des pare-chocs	23.5	1	36600		D

A	Traitement de surface sans incinération
B	Traitement de surface avec incinération
C	Application de peintures sans incinération
D	Application de peintures avec incinération

Article 3.2.3.3. Valeurs limites de rejets dans l'atmosphère

I. Valeurs limites en concentration

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	WS6	TS1	WS7	TS2RTO1	TS3	TS4ADR	TS9	AS13	RS6	TS4RTO2	RS-RTO
Référence	A	A	B	B	C	C	C	C	C	D	D
Poussières	-	-	-	-	10	10	10	10	10	10	10
NOX (eq. NO ₂)	-	-	100	100	100	100	100	100	100	100	100
SO ₂	-	-	100	100	100	100	100	100	100	100	100
CO	-	-	100	100	100	100	100	100	100	100	100
CH ₄	-	-	50	50	-	-	-	-	-	50	50
HCl	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
HF (exprimé en F)	2	2	2	2	-	-	-	-	-	-	-
COV en C total	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Mn + Zn	5	5	5	5	-	-	-	-	-	-	-
Cr	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-
CrVI	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-	-
CN	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-
Acidité (exprimée en H)	0,5	0,5	0,5	0,5	-	-	-	-	-	-	-
Alcalins (exprimés en OH)	10	10	10	10	-	-	-	-	-	-	-
NH ₃	-	-	30	30	-	-	-	-	-	-	-

(1) le cas des COV fait l'objet des dispositions de la section IV du présent titre.

II. Valeurs limites en flux

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites en flux suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Réf	Nom de l'émissaire	rejets raccordés	COV eq.C	Nox	CO	Métaux totaux (Mn+Zn)
			kg/h	kg/h	kg/h	Kg/h
A	WS6	Phosphatation cataphorèse (atelier carrosserie)	1.980			0.090
A	TS1	Phosphatation + ED + PVC + joints + stock + Nett	32.8			1.490
B	WS7	Four de séchage ED Essieu	0.375	0.375	0.750	0.0375
B	TS2RTO1	Four séchage ED 1 appl. Antigrav.	9.915	9.915	19.830	0.992

Réf	Nom de l'émissaire	rejets raccordés	IP sur sec	COV eq.C	Nox	CO
			kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
C	TS3	Appl. Primaire + finition A et B + Stock et Prépa	11.030	165.450		
C	TS4ADR	Gaz épurés de finition	0.870	9.570		
C	TS9	Air four intermédiaire	0.015	0.165	0.150	0.150
C	AS13	Cabine paint hospital	0.300	3.300		
C	RS6	Cabine et étuve de peinture tableau de bord	0.400	4.400		
D	TS4RTO2	Four primaire + finition A et B + gaz concentré de finition	0.270	4.050	2.700	2.700

Réf	Nom de l'émissaire	rejets raccordés	IP sur sec	COV eq.C	N _{ox}	CO
			kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
D	RS-RTO	Cabine peinture pare choc+ four de séchage des pare-chocs	0.366	5.490	3.660	3.660

Article 3.2.4. CAS PARTICULIER DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 3.2.4.1. Actions de réduction des émissions de solvants

L'exploitant s'applique à réduire ses émissions de solvants à l'atmosphère par emploi de technologies propres, récupération ou élimination (utilisation de peinture à moyen ou haut extrait sec, peintures hydrosolubles, etc...) ainsi que par la recherche systématique de la récupération d'énergie ou des matières premières.

Article 3.2.4.2. Valeurs limites d'émissions

Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue, telle que définie à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et en kilogrammes de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue, telle que définie à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Dans le tableau suivant, la valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci. La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par mètre carré de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

Valeur limite d'émission totale
45 g/m ²
ou
1,3 kg/carrosserie + 33 g/m ²

Article 3.2.4.3. COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

Parmi les substances concernées par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé rejetées par l'exploitant, seul le formaldéhyde est utilisé.

Nom de l'émissaire	TS3	TS4RTO2	TS4ADR	RS-RTO
concentration de formaldéhyde	20 mg/Nm ³			

Article 3.2.4.4. Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Sont interdites dans l'exploitation des installations classées les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R40, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Article 3.2.4.5. Cas particulier des incinérateurs

L'exploitant vise l'objectif d'un rendement d'épuration en COV des incinérateurs supérieur à 98%.

Pour les émissaires raccordés aux incinérateurs (WS7, TS4-RTO2, RS-RTO et T-S2), un objectif de rejet en COV est de 20 mg/Nm³ ou de 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98%..

Article 3.2.5. REGLEMENTATION DES REJETS DES SYSTEMES D'ASPIRATION

Article 3.2.5.1. Installations de soudage

I. Les postes de travail de soudage de l'atelier de carrosserie sont dotés de système d'aspiration. L'air aspiré est filtré et rejeté par l'intermédiaire des cheminées ci-dessous.

Atelier	N° Cheminée	Rejets raccordés	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Vitesse mini (m/s)	Débit (Nm ³ /h)
Carrosserie (Welding)	W-S2	Ligne shell body	15	0.8	8	26 000
	W-S4	Ligne respot	15	0.8	8	26 000
	W-S5	Aspiration passage de roues	15	0.8	8	26 000
	WS11	Longerons	15	0.58	8	26000
	WS13	Aspiration units	15	0.58	8	26000
	W-S14	aspiration portes avant	15	0.60	8	26 000

II. Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes pour les rejets de poussières.

	W-S2	W-S4	W-S5	WS 11	WS 13	W-S14
Concentration (mg/Nm ³)	50					
Flux (kg/h)	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3

Article 3.2.5.2. Autres installations

I. Les ateliers figurant dans le tableau ci-dessous sont dotés de système d'aspiration. L'air aspiré est filtré et rejeté par l'intermédiaire des cheminées ci-dessous.

Atelier	N° Cheminée	Rejets raccordés	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Vitesse mini (m/s)	Débit (Nm ³ /h)
Assemblage	A-S7	montage final encollage pare-brise	15	0.33	5	3 600
	A-S12	alimentation en cire	15	0.45	5	3 000
	A-S14	Montage vitres 3 portes	15	0.30	5	2 000
Plastique	R-S13	Petite salle de mélange de peinture	20.5	0.38	5	3000
CBU Yard	C-S2	Cabine de peinture	12	0.4	8	7500

II. Les rejets respectent, pour chaque émissaire prévu au point I, les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 5%.

Concentration en mg/Nm ³	Assemblage: A-S7, A-S12, A-S14	Plastique : R-S13	CBU Yard : C-S2
Poussières	-	10	10
SO ₂	-	100	100
NOx (eq NO ₂)	-	100	100
CO	-	100	100
COV	110	150	150

Flux en kg/h	A-S7	A-S12	A-S14	R-S13	C-S2
poussières	-	-	-	0.03	0.075
SO ₂	-	-	-	0.3	0.75
NOx (eq.NO ₂)	-	-	-	0.3	0.75
CO	-	-	-	0.3	0.75
COV	0.396	0.33	0.22	0.45	1.125

CHAPITRE 3.3 CONDUITE A TENIR EN CAS DE PIC D'OZONE

Article 3.3.1. Mesures de réduction des émissions de composés organiques volatils

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- Inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients... contenant des produits solvantés sont correctement fermés ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives ;
- Report des enlèvements de déchets contenant des solvants ;
- Report des activités de nettoyage de cuves de produits solvantés ;
- Arrêt des essais de teintes ;
- Report des opérations de maintenance des bâtiments qui nécessitent l'utilisation de solvants ;
- Suivi en continu des paramètres permettant de garantir le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'épuration. Si les paramètres suivis révèlent un fonctionnement défaillant de ces systèmes, l'exploitant doit intervenir de manière prioritaire pour les remettre en service et, en cas de dysfonctionnement supérieur à une heure, arrêter les opérations à l'origine des émissions de COV ;
- Pour la surveillance en continu des COV, dans le cas de déclenchement de ce seuil d'alerte, le dépassement des valeurs limites pendant moins de 10% de la série de mesure (prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) est interdit ;
- Sensibilisation des personnels vis-à-vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de COV.

Article 3.3.2. Information par les pouvoirs publics

L'exploitant sera tenu informé de l'entrée en alerte par le préfet du Nord. L'alerte ozone est automatiquement levée le soir à partir de 21 heures.

Article 3.3.3. Information des pouvoirs publics

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le protocole de suivi des paramètres significatifs des consommations de solvants en cas de pic d'ozone ainsi que les procédures mises en œuvre dans le cadre des dispositions du présent chapitre.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'Onnaing pour 450 m³/j pour les besoins domestiques
- du réseau public d'eau brute de qualité industrielle non potable pour 3100 m³/j.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 836600 m³.

La consommation spécifique maximale d'eau est de 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Le réseau d'eau potable est protégé contre un éventuel retour d'eau polluée en provenance des installations.

Article 4.1.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.1.4. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.5. Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

En cas d'exploitation d'un forage ou puits de contrôle, l'exploitant respecte l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage (ou puits de contrôle) et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 du présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 4.3.1.1. Identification des effluents

L'origine des effluents et le traitement associé et les points de rejets figurent sur le schéma du circuit de l'eau figurant en annexe 3.

Les différents effluents sont :

- les eaux pluviales, de voirie et de toiture ;
- les eaux usées domestiques, sauf celles du poste de garde ;
- les eaux usées domestiques du poste de garde ;
- les eaux usées d'origine industrielle.

Article 4.3.1.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant de la station d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.1.3. Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.1.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.1.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents liquides générés par l'établissement sont représentés sur le schéma de l'annexe 3. Les points de rejets sont précisés ci-après.

I. Rejets d'eaux pluviales (rejet n°1)

Le point de rejets des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	cf. annexe 3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit de rejet	2l/s/ha (litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée) ou 400l/s
Traitement avant rejet	Passage par un bassin de confinement de 90 000m ³ .
Milieu naturel récepteur	Escaut

II. Rejets d'eaux domestiques du poste de garde (rejet n°2)

Le point de rejet des eaux domestiques du poste de garde présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°2
Localisation	Cf. annexe 3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Milieu récepteur	Station d'épuration de la commune d'Onnaing
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public

III. Rejets d'eaux industrielles (rejet n°3)

Le point de rejet des eaux industrielles présente les caractéristiques suivantes. Le traitement intègre les eaux domestiques du site (hors poste de garde).

Points de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°3
Localisation	cf. annexe 3
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3426
Débit moyen journalier (sur base mensuelle) (m ³ /j)	2905
Traitement avant rejet	Station de traitement biologique des eaux
Exutoire final du rejet	Escaut

Article 4.3.1.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I. Conception

Les dispositifs de rejets sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

III. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent notamment d'appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.2. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 4.3.2.1. Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité de l'Escaut, tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé.

Article 4.3.2.2. Caractéristiques de température, pH et couleur

L'ensemble des rejets identifiés à la section I du présent chapitre respecte les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- couleur : aucune modification de la coloration du milieu récepteur (mesurée en un point représentatif de la zone de mélange),
- conductivité : 3000 µS/cm (uniquement pour le rejet n°3).

ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 4.3.3.1. Rejet n°1 (eaux pluviales)

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MeS	35
DCO	40
DBO5	10
Azote global	30
NH4+	2
NO2-	1
NO3-	30
NTK	3
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Cd, Pb, Sb et Mn)	5

Article 4.3.3.2. Rejet n°2 (eaux domestiques du poste de garde)

Les eaux domestiques du poste de garde sont traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur et sont rejetées au réseau collectif d'assainissement de la ville d'Onnaing.

L'exploitant doit disposer d'une autorisation de déversement dans le réseau collectif d'assainissement et respecter les valeurs limites de rejet imposées par cette autorisation. Pour l'application de cet arrêté, une convention de rejet vaut autorisation de déversement.

Article 4.3.3.3. Rejet n°3 (eaux industrielles)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues de la station de traitement interne dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
M.E.S.	35.00	102
DBO5	30.00	58
DCO	80.00	232
Azote global, exprimé en N ⁽¹⁾	25.00	/
NH ₄ ⁺	2.00	6
NO ₂ ⁻	1.00	3
NO ₃ ⁻	60.00	86
NTK	10	9
Phosphore total	5	8.7
Chlorures	250.00	720
Cyanure	0.05	0.14
Cr VI	0.04	0.12
Cr total	0.50	1.44
Plomb et composés	0.05	0.14
Cuivre et composés	0.50	1.44
Nickel et composés	0.50	1.44
Zinc et composés	1.00	2.88
Manganèse et composés	0.50	1.44
Etain et composés	0.86	2.50
Fer, Aluminium et composés	5.00	14.5
Cadmium	0.005	0.014
Métaux totaux	5.00	14.5
AOX	1.00	2.9
Hydrocarbures totaux	2.5	7.3
Fluor et composés	9	26

⁽¹⁾ L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

CHAPITRE 4.4 MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.1. Constitution du réseau

L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme au réseau décrit dans le plan de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce réseau permet d'assurer un contrôle de la qualité des eaux de la nappe de la craie.

Tous les puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après information et avis de l'Inspection des installations classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.
Un secteur est réservé à cette fin sur le site.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des activités internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.2.1. Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.2.2. Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée, la quantité maximale présente sur le site et le mode de traitement sont conformes au tableau suivant, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Identification nomenclature	Catégorie des déchets	Caractérisation du déchet	quantité annuelle estimée (T)	mode de traitement	atelier	Quantité maxi sur site
08 01 11*	Déchets de peinture	1	230	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - QC - R	10 m3
08 01 11* 14 06 03*	Solvants usés	1-4	260	R2 - R13 - D9 - D13	T - R - TLSFR	30 m3
08 01 14	Boues de peinture	2	800	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - R	30 m3
08 01 17*	Déchets provenant du décapage peinture	Non applicable	15	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - R	10 tonnes (dans les installations)

Identification nomenclature ◇	Catégorie des déchets	Caractérisation du déchet	quantité annuelle estimée (T)	mode de traitement ◇◇	atelier	Quantité maxi sur site
08 01 19*	Suspension aqueuse contenant de la peinture	1	10	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - W	15 tonnes (dans les installations)
08 01 99	Rebuts divers	1	15	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All	200 tonnes
08 03 17*	Déchets de toner d'impression	Non applicable	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All	<1 tonne
08 04 09* 08 04 12	Déchets de colle et mastic	1-2	100	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - W - A	<1 tonne
11 01 06* 11 01 98*	Déchets provenant du procédé de phosphatation	Non applicable	1	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - W	<1 tonne
11 01 08*	Boues de phosphatation	1-3	30	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - W	30 m3
11 01 13*	Boues de dégraissage	Non applicable	40	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T	15 m3
12 01 01 15 01 04 20 01 40	Métaux	Non applicable	45000	R4	All	
12 01 02	Autres particules de métaux ferreux (déchets de la ligne d'assemblage moteur)	Non applicable	1	R13 - D13 - R4 - D5	W	
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux (déchets de l'extension soudage et de l'extension presse)	Non applicable	-	R4		
12 01 09* 13 01 10* 13 01 13*	Huiles usagées	1	30	R9 - R1 - R12 - R13 - D13 - D9	All	
12 01 12*	Déchets de cire, graisse et peinture	1-2	15	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - A	
12 01 13	déchets de soudure	Non applicable	7	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	W	
12 01 15 12 01 99 19 08 11*	Boues de station d'épuration	2	800	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	WWTP	
12 03 01*	Eau / Huile /Carburant	Non applicable	10	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All	
13 03 07*	Liquide de refroidissement	1	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	A	340 Fûts
13 07 03*	Carburants (essence + gasoil)	1	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	A	
14 06 03*	Diluant (eau + alcool) – liquide lave glace	1	1	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	A - T - R - P	
15 01 01	Emballages papiers cartons	Non applicable	1000	R3	All	
15 01 02	Emballages plastiques (housses PE)	Non applicable	200	R5	All	
15 01 02 16 01 19	Déchets plastiques	Non applicable	350	R5	R - A	
15 01 03	Emballages bois - palettes	Non applicable	1000	R3	All	
15 01 03 20 01 38	Bois	Non applicable	150	R3	All	
15 01 06	Emballages composites	Non applicable	En mélange avec les DIB	R1 - R13 - D13 - D9 - D5	All	
15 01 10*	Emballages souillés	Non applicable	200	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All	
15 02 02*	Chiffons et absorbants souillés	1	500	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All	60 m3

Identification nomenclature	Catégorie des déchets	Caractérisation du déchet	quantité annuelle estimée (T)	mode de traitement	atelier	Quantité maxi sur site
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	Non applicable		D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All	40 m3
16 01 03	Pneumatiques	Non applicable	5	R13	QC	150 m3
16 01 04*	Véhicules hors d'usage	Non applicable	20	R4 - R5	QC	
16 01 07*	Filtres à huiles	Non applicable		D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	A	120 m3
16 01 10*	coussins gonflables de sécurité	Non applicable	5	R13 - D9 - D10 - D5 - R2 - R3 - R4	A - QC	
16 01 13*	Liquide de freins	1	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	A	60 m3
16 01 18	Aluminium	Non applicable	15	R4	A - QC	
16 01 20	Verre technique (pare-brise)	Non applicable	60	R5	A - Log - QC	30 m3 (bidons) + 250 fûts vides + 60 GRV vides
16 02 13*	DEEE	Non applicable	25	R4 - R7 - R13 - D13	All	60 m3
16 05 04*	Bombes aérosols	Non applicable	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All	
16 05 06*	DTQD	Non applicable	1	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All	10 m3
16 06 01* 20 01 33*	Piles et batteries	Non applicable	25	R4 - R13 - D13 - D14	A - All	?
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Non applicable	100	R5 - D1	All	30 m3
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux	Non applicable	1000	R5 - D1	All	20 m3
18 01 03*	Déchets de soin	Non applicable	1	D9 - R1 - D10	infirmerie	5 m3
19 01 10* 19 09 04 06 13 02*	Charbon actif	Non applicable	10	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - R	2 m3
19 09 05	Résine échangeuse d'ion	Non applicable	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	WWTP	20 m3
20 01 01 15 01 01	Papiers	Non applicable	200	R3	All	
20 01 08	Déchets de cuisine et cantine biodégradables	Non applicable	60	R3	Restaurant	
20 01 21*	Lampes et tubes fluorescents	Non applicable	5	R4 - R5 - R13 - D13	All	50 Kg
20 03 01	DIB divers (ordures ménagères)	Non applicable	300	R1 - R5 - R13 - D13 - D10	All	10 tonnes (dans les installations)
11 01 05*	Acides de décapages	Non applicable	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - R	20 m3

◇ nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

◇◇ codes des annexes I et II de la directive relative aux déchets du 19 novembre 2008

Légende des ateliers : P : atelier presses, W : atelier carrosserie, T : atelier peinture, A : atelier d'assemblage, R : atelier plastique, QC : laboratoire de contrôle qualité, Log : bâtiment logistique, TLSFR : parc véhicules neuf, All : tous départements, WWTP : Station d'épuration

Pour la caractérisation des déchets, les numéros correspondent aux éléments à analyser ci-après.

N°	LISTE DES ELEMENTS ANALYSES
1	Métaux lourds (V-Cu-Pb-Zn-Ni-Cr-Co-Mn-Ti-Hg-As-Cd-Sn-Te-Se-Sb-S), chlore
2	Eau, PCI, Volatils à 200 °C/sec, Volatils charbon s/sec, soufre sur sec, chlore sur sec, Cendres four à 1000 °C (SiO ₂ -Fe ₂ O ₃ -MgO-CaO-K ₂ O-PO ₃ -P ₂ O ₅ -Mn ₂ O ₃ -TiO ₂ -Na ₂ O-Al ₂ O ₃) Métaux (Pb-Cr-Cd-As-Ti-Ni-Cu-Zn-Co-Be-Hg-V-Te-Se-Sb), PCB, Masse volumique, Point éclair, PCS, PCI, PH, %Chlore total, % eau, % cendres, Br+I, Cyanures, Screening GCMS
3	Point éclair, PH lixivié, Cyanures, Chlore organique, Brome organique, Soufre organique, Na, K, Ca, indice de salinité, Métaux + As, PCB, PCP, pouvoir calorifique, cendres, iode organique, Bromures Lixiviés, Bromures Totaux, Chlorures Totaux, Chlorures lixiviés, F minéralisé, F lixivié, Fluor organique, Iode lixivié, Iode Minéralisé, Sulfate lixivié, Sulfate total, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, Ti, V, Mo.

N°	LISTE DES ELEMENTS ANALYSES
4	Xylènes, Acétate d'éthyle, Acétate de butyl glycol, Acétate de butyle, Solvant pétroliers, Toluène, DMF, Hg, (Cd+Tl+Hg), (Ni,Co,As,Se,Te,Pb,Cr,Sb,Sn,V), H2O, Cl, extrait sec.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 5.2.3. Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est réalisée au minimum tous les deux ans pour les déchets dangereux, et après tout changement de procédé.

Cette caractérisation et l'historique associé sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.2.4. Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 5.2.5. Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.2.6. Autosurveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,

- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée,

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

CHAPITRE 5.3 CENTRE DE GESTION DES DECHETS

Article 5.3.1.

Le centre de gestion des déchets comprend :

- un local, d'une superficie 400 m²;
- une surface de stockage de 1200 m².

Ce centre permet notamment de gérer les déchets assimilables à des déchets ménagers relevant du code 20 03 01 de la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ainsi que des déchets industriels dès lors que les dispositions de l'article 5.2.4 sont respectées.

Il est distant de plus de 8 mètres par rapport aux autres bâtiments et équipements de l'usine.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être pourvus de rétention étanches et, si possible, être protégés des eaux météoriques, sauf pour ce qui concerne les déchets non souillés.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

La quantité de déchets entreposés doit être inférieure aux valeurs suivantes :

Déchets	Quantité maximale entreposée
Déchets plastiques	150 m ³
Verre	20 m ³
Papiers	30 m ³
Cartons	60 m ³
Déchets divers (DIB)	60 m ³
Pièces métalliques (hors chutes neuves)	60 m ³
Bois + Palettes	70 m ³
Solides imprégnés	60 m ³
Emballages souillés	30 m ³

Le local de gestion des déchets n'est équipé ni de RIA, ni de sprinklage. Par contre, les bureaux sont munis d'une détection de fumée dont l'alarme est reportée vers l'unité de gestion centrale de l'usine. Pour assurer la défense incendie, le local de gestion des déchets est équipé d'extincteurs appropriés aux risques en quantité suffisante à l'égard des risques à combattre en respectant les prescriptions minimales suivantes :

- 1 extincteur à poudre de 50 Kg,
- 2 extincteurs à poudre de 9 Kg,
- 1 extincteur CO2 de 5 Kg ou 2 extincteurs CO2 de 2 Kg.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres à partir des limites du site.

Article 6.2.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser sur l'ensemble de la limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Ensemble de la limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Points de mesures

Les points de mesure représentatifs en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée figure en annexe 5.

CHAPITRE 6.3 MODALITES DE CONTROLES

Article 6.3.1. Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, en limites de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 6.3.2. Contrôles spécifiques

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par une personne ou un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 6.3.3. Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 6.2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de réduction des nuisances à la source ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 6.3.4. Contrôle des actions de réduction des nuisances sonores

Toute modification réalisée par l'exploitant en vue de réduire les nuisances sonores doit faire l'objet d'une campagne de mesures spécifique afin d'en vérifier l'efficacité.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.3. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier, en tant que de besoin, le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.6. Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

~~L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.~~

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont réalisées autant que nécessaire.

Les vérifications doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 7.7.1. Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

Article 7.7.2. Accessibilité

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins ; les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Article 7.7.3. Voies-échelles

Elles sont nécessaires à proximité des bâtiments ayant un plancher haut à plus 8 m de hauteur, recevant du personnel de travail ; et au droit de chaque mur coupe-feu. Elles doivent respecter les caractéristiques techniques suivantes pour les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur libre hors stationnement : 4 mètres
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Article 7.7.4. Moyens d'extinction

I. L'exploitant dispose d'un réseau sprinkleur, qui couvre l'ensemble des ateliers et locaux de l'usine à l'exception de quelques zones spécifiques (les sous-stations électriques, la zone extérieure de stockage en réservoirs, la station de traitement des eaux usées, la zone de stockage déchets, le bâtiment H de stockage d'huiles...).

Le débit minimum requis sera assuré par un stockage autonome d'une capacité totale de 1 400 m³ utilisé pour le fonctionnement des sprinkleurs (660 m³/h) et des RIA.

II. Des moyens spécifiques d'extinction seront également implantés sur des zones particulières (stockages inflammables, équipements process, etc...).

III. Des robinets incendie armés (RIA), conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201 de diamètre nominal 40 mm, seront implantés dans les bâtiments à proximité des accès ou dans des endroits dégagés.

IV. Les ateliers de préparation des peintures et des stockages de solvants et produits inflammables, la zone de remplissage en carburant des véhicules seront équipés d'un dispositif de production de mousse. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins.

V. Des extincteurs seront installés dans les locaux, et seront du type adapté au feu qui pourrait se déclarer, à raison d'au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres par 200 m² de surface. Des extincteurs 50 kg sur roues, appropriés aux risques particuliers seront implantés à proximité des cabines de peinture et des locaux de préparation des peintures. Le personnel sera initié à la manœuvre des moyens de secours.

VI. Des poteaux incendie (DN 100) seront implantés autour des bâtiments à une distance maximale de 200 m entre eux, la tuyauterie sera dimensionnée pour un débit de 200 m³/h (pression minimale 1 bar) pendant 2 h.

Ils seront alimentés par 2 sources : le réseau d'eau potable pour ceux de la ZAC et le réseau d'eau industrielle pour le réseau interne à TOYOTA. Les poteaux des 2 réseaux seront de couleurs différentes.

VII. Une réserve incendie de 2400 m³, accessible à 5 fourgons d'incendie, devra être implantée à proximité immédiate du site. A cet effet, il faudra prévoir au moins une plate-forme de stationnement de 20 x 8 mètres et 5 colonnes d'aspiration fixes espacées l'une de l'autre de 4 mètres.

VIII. Le parking de véhicules neufs présentera les moyens de protection contre l'incendie suivants : 2 poteaux d'incendie au moins, dont un près du bâtiment et l'autre près de la voie ferrée ainsi que des moyens d'intervention mobiles adaptés aux feux de véhicules.

Article 7.7.5. Cantonnements - Désenfumage

Les cantonnements des ateliers sous toiture seront réalisés pour limiter les surfaces en jeu et répondront à la règle de calcul 1/100 de la surface. Le désenfumage sera réalisé par demi-canton (la surface d'un canton étant inférieure à 1 600 m²), les exutoires de fumées seront à commande pneumatique conforme à l'instruction technique n°246 susvisée (article R 235 - 4.8 et 10 à 15 du code du travail). La commande automatique sera doublée d'une commande manuelle accessible au sol et située à proximité des issues.

La fermeture des portes coupe-feu prévues ouvertes en mode normal sera assurée par deux détecteurs de fumée autonomes assurant la fermeture automatique en cas de sinistre.

Article 7.7.6. Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les diverses interdictions ainsi que les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

Article 7.7.7. Dégagement

Toutes dispositions sont prises afin que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour gagner une issue, et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Toutes les dispositions sont prises afin que le personnel n'ait jamais plus de 40 m pour gagner un escalier.

Les culs de sac supérieurs à 10 m sont supprimés.

Toutes les portes sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et stockages sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

Article 7.7.8. Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 susvisé.

CHAPITRE 7.8 ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1. Plan d'intervention interne

I. L'exploitant est tenu de maintenir à jour son plan d'intervention interne (P.I.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

II. Ce plan d'intervention doit être opérationnel. Il doit contenir au minimum :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - l'état des différents stockages (nature, volume...)
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne notamment les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés, en cas de pollution accidentelle, et en particulier :
 - *la toxicité et les effets des produits rejetés,*
 - *leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,*
 - *la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,*
 - *les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,*
 - *les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,*
 - *les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.*

III. Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans des classeurs accessibles en permanence et doivent pouvoir être communiquées sans délai aux services incendie et de secours ou à l'Inspection des installations classées.

IV. Le plan est transmis à l'Inspection des installations classées, au Service départemental d'incendie et de secours du Nord et au Centre de secours principal d'Onnaing. Il est par ailleurs tenu, sur site, à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

V. Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement, et ses mises à jour, ainsi qu'avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le préfet du Nord peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8.1.1. Champ d'application

Les dispositions du chapitre 8.2 du présent titre s'appliquent tant aux installations et activités soumises à déclaration ou autorisation, listées à l'article 1.2.1.

Article 8.1.2. Prescriptions particulières applicables

I. Les prescriptions prévues pour les différentes activités et installations visées au chapitre 8.2 s'appliquent sous réserve de prescriptions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

II. Les activités et installations visées au chapitre 8.2 respecte par ailleurs les dispositions descriptives prévues par les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Notamment, les dispositions constructives des différents ateliers respectent les prescriptions prévues par les études de dangers successives réalisées par l'exploitant. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et du Service départemental d'incendie et de secours.

III. Lorsque des activités ou installations classées sont regroupées au sein d'un même local et que les prescriptions spécifiques à chacune de ces activités, prévues au chapitre 8.2, sont différentes, les prescriptions garantissant le plus haut niveau de sécurité s'appliquent.

Article 8.1.3. Justification du respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande, à l'Inspection des installations classées, le respect des prescriptions prévues au présent titre.

Article 8.1.4. Demande de modifications

S'il souhaite modifier une prescription visée par l'un des articles du chapitre 2 du présent titre, l'exploitant doit faire une demande préalable au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées. L'exploitant apporte tous les éléments justificatifs requis pour justifier la modification des prescriptions ainsi que les mesures compensatoires associées.

Ce porter à connaissance s'établit dans les formes prévues à l'article 1.5.1.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES OU INSTALLATIONS EXPLOITEES

Article 8.2.1. Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques relevant de la rubrique 1131 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 13 juillet 1998 susvisé.

Article 8.2.2. Stockage ou emploi d'acétylène (rubrique 1418 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 10 mars 1997 susvisé.

Article 8.2.3. Dépôt de liquides inflammables relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté type associé à la rubrique n°253 susvisé.

Article 8.2.4. Entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté type associé à la rubrique n°183 susvisé.

Article 8.2.5. Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé, sauf pour ce qui concerne le point 4.10.1 de son annexe I.

Article 8.2.6. Soudage de métaux (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé, associé à la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.2.7. Travail mécanique des métaux (rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé, associé à la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.2.8. Activités relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé.

Article 8.2.9. Transformation de polymères (rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, associé à la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.2.10. Stockage de polymères (rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, associé à la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.2.11. Stockage de pneumatiques et de pièces plastiques (rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, associé à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.2.12. Installations de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé.

Article 8.2.13. Installations de réfrigération et de compression (rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté type associé à la rubrique n°361 susvisé.

Article 8.2.14. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921-2 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé.

Le nettoyage et la désinfection annuelle prévus au chapitre 4.3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté précité doivent avoir lieu tous les 12 mois, sauf dans le cas prévu au même chapitre.

Article 8.2.15. Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé.

Article 8.2.16. Activités de peintures relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 BILAN PERIODIQUE

Article 9.1.1. Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard le 8 novembre 2015, conformément aux termes de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

~~les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).~~

CHAPITRE 9.2 CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 9.2.1. Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.
Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.2. Contrôles inopinés

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment, et sans en prévenir l'exploitant, la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.3. Registre des émissions polluantes

L'exploitant déclare ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 9.2.4. Registre régional des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant satisfait aux demandes de l'Inspection des installations classées relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête annuelle régionale portant sur les émissions polluantes des installations classées.

Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.3.1. Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 9.3.2. Autosurveillance du rejet n°1 (eaux pluviales)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
pH	Semestrielle
Température	Semestrielle
Couleur	Semestrielle
MeS	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
NH4+	Semestrielle
NO2-	Semestrielle
NO3-	Semestrielle
NTK	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Paramètre	Fréquence
Métaux totaux (Zn, , Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Cd, Pb, Sb et Mn)	Semestrielle

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Les mesures doivent être réalisées en des saisons différentes.

Article 9.3.3. Autosurveillance du rejet n°3 (eaux industrielles)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
pH	En continu
Température	Mensuelle
Couleur	Mensuelle
Conductivité	Journalière
M.E.S.	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
DCO	Journalière
Azote global, exprimé en N	Trimestrielle
NH ₄ ⁺	Journalière
NO ₂ ⁻	Journalière
NO ₃ ⁻	Journalière
NTK	Journalière
Phosphore total	Journalière
Chlorures	Mensuelle
Cyanure	Journalière
Cr VI	Journalière
Cr total	Journalière
Plomb et composés	Hebdomadaire
Cuivre et composés	Journalière
Nickel et composés	Journalière
Zinc et composés	Hebdomadaire
Manganèse et composés	Hebdomadaire
Etain et composés	Hebdomadaire
Fer, Aluminium et composés	Journalière
Cadmium	Hebdomadaire
Métaux totaux	Hebdomadaire
AOX	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Fluor et composés	Journalière

Des mesures portant sur l'ensemble des métaux objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Article 9.3.4. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.

Article 9.3.5. Transmissions des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 9.3.2	Semestrielle
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 9.3.3	Mensuelle
Résultat du calage prévu à l'article 9.3.4	Annuelle

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée) ;

Ces résultats sont accompagnés par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis le 1er janvier de chaque année, avec tous commentaires utiles.

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Article 9.3.6. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets et le niveau de production associé.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.4.1. Modalités d'autosurveillance des eaux souterraines

I. Les relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les puits cités à l'article précédent pour analyses, aux fréquences prévues au point II, et mensuellement pendant six mois après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...). Ces relevés sont réalisés en périodes de basses et de hautes eaux.

II. Des analyses sont effectuées sur les prélèvements, suivant les paramètres et fréquences suivants :

	Autosurveillance bi-annuelle conservée	Autosurveillance tous les 5 ans
Balance ionique	NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ ⁺ , Mn, Fe, Na	P Tot, K, Mg, Cl ⁻ , Ca, HCO ₃ ⁻ , Chlore total, CO ₃
Éléments indésirables et toxiques	Pb, Al, Cd	Zn, CN, F ⁻ , Cr ⁶⁺ , Cu, indice Phénol, As et HCT
Paramètres physiques	CO ₂ , SiO ₂ , O ₂ dissout, oxydabilités au KMN04- , hauteur d'eau, niveau de fond, conductivité, pH, turbidité, température, TAC	Couleur, odeur, saveur, H ₂ S, résistivité, résidus secs, dureté totale, O ₂ dissout à saturation et SO ₄

Article 9.4.2. Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé chaque semestre à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence, issues du décret du 20 décembre 2001 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides précitées, il sera précisé :
 - o les explications possibles du dépassement ou de la dérive,
 - o les actions correctives consécutives mises en œuvre.

Article 9.4.3. Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.5 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.5.1. Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Article 9.5.2. Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

I. Installations de combustion

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets des installations de combustion visées par le titre III du présent arrêté, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Teneur en oxygène	
Poussières	
SO ₂	
NO ₂	
CO	

Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme EN 13284-1 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

II. Installations de traitement de surface et de peintures

Les fréquences de contrôles en sortie de chacun des émissaires visés à l'article 3.2.3, pour chacun des paramètres listés ci-dessous, sont les suivantes :

Paramètres	WS6	TS1	WS7	TS2RTO1	TS3	TS4ADR	TS9	AS13	RS6	TS4RTO2	RS-RTO
Débit	Annuelle/Journalière ⁽¹⁾										
O ₂ (%)	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Poussières	-	-	-	-	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
NOX (eq. NO ₂)	-	-	Annuelle	Annuelle	-	-	-	-	-	Annuelle	Annuelle
CO	-	-	Annuelle	Annuelle	-	-	-	-	-	Annuelle	Annuelle
COV en C total	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Mn + Zn	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-	-	-	-	-	-	-

(1) Journalière pour les émissaires dont le débit de rejet en COV est supérieur à 10 kg/h, annuelle pour les autres.

(2) cf. article suivant

III. Systèmes d'aspiration

Les rejets des émissaires visés à l'article 3.2.3 font l'objet d'une autosurveillance tous les 3 ans.

Article 9.5.3. Cas particulier des composés organiques volatils (COV)

I. Surveillance des émissions totales de COV

* Pour la surveillance des émissions de l'ensemble des COV, l'exploitant élabore un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

II. Sur la base de ce plan, l'exploitant établit, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de l'application des peintures, qu'il transmet à l'Inspection des installations classées à la même fréquence et qu'il compare aux valeurs limites spécifiques à ses installations. Ce bilan doit porter sur l'ensemble des émissions de COV de l'établissement.

Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matières, y compris des solvants de dilution et de nettoyage, et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets.

III. Chaque année, une mesure des émissions est également réalisée en sortie des incinérateurs, en particulier pour vérifier et déterminer leur rendement d'épuration.

IV. Les émissaires où les flux de COV sont supérieurs à 10 kg/h font l'objet d'une surveillance en permanence de ce paramètre.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées toutes les données (notamment les résultats de mesures) nécessaires à la justification de la corrélation entre les paramètres suivis en permanence et les émissions de COV.

V. COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

La mesure des COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (formaldéhyde), en sortie de chaque émissaire dont la liste suit, est au moins annuelle.

Emissaires concernés
TS3
TS4RTO2
TS4ADR
RS-RTO

VI. Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Aucune substance à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 n'étant utilisée, ces substances ne font pas l'objet d'une autosurveillance.

Article 9.5.4. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Article 9.5.5. Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
résultats des mesures périodiques prévues au point I de 9.5.2	Tous les 3 ans
résultats des mesures périodiques prévues au point II de l'article 9.5.2	Annuelle (sauf dispositions spécifiques prévues pour les COV)
résultats de la surveillance des COV prévue au point II de l'article 9.5.3	Trimestrielle
résultats de la surveillance des COV prévue au point III de l'article 9.5.3	Annuelle
résultats de la surveillance des COV prévue au point IV de l'article 9.5.3	Trimestrielle
résultats de la surveillance des COV prévue au point V de l'article 9.5.3	Autant qu'il y a de mesures la première année. Annuelle les années suivantes
résultat du calage prévu à 9.5.4	Annuelle

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Cas particulier de la surveillance des incinérateurs de COV

En complément du bilan trimestriel des rejets de COV prévu au point II de l'article 9.5.2, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées toutes les informations relatives à la production des véhicules pendant la période considérée et aux surfaces électrochimiques des modèles fabriqués.

A partir de la deuxième année suivant la notification du présent arrêté, le suivi des COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (formaldéhyde) sont également intégrés au bilan trimestriel du suivi permanent des COV.

Les résultats sont accompagnés par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis le 1er janvier de chaque année, avec tous commentaires utiles. Ces résultats sont comparés aux objectifs de qualité des rejets de COV prévus à l'article 3.2.4.5.

Le plan de gestion des solvants prévu au point I de l'article 168 est joint au dernier bilan trimestriel de l'année en cours. Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées de ses actions visant à réduire la consommation des COV.

IV. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Article 9.5.6. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets et le niveau de production associé.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

CHAPITRE 9.6 IMPACT DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.6.1. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

I. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air environnant ses installations et de ses retombées selon les modalités suivantes :

Compartiments	Paramètres	Fréquence (campagnes/an)
Air ambiant (concentrations)	Benzène	2
	Toluène	1
	Ethéenzène	1
	Xylènes	1
	Triméthylbenzène	1
	Formaldéhyde	1
	HF	1
	Chrome III	2
	Chrome VI	2
	Manganèse	2
	Nickel	2

Compartiments	Paramètres	Fréquence (campagnes/an)
Air ambiant (retombées)	Chromé III	1
	Chrome VI	1
	Manganèse	1
	Nickel	1
Sols	Chrome III	1 tous les 5 ans
	Chrome VI	1 tous les 5 ans
	Manganèse	1 tous les 5 ans
	Nickel	1 tous les 5 ans

II. Le nombre de points de mesure et leur positionnement se trouvent en annexe 6.

III. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans son environnement proche.

IV. Les résultats des analyses sont envoyés à l'Inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur exécution, et au plus tard pour le 28 février de l'année suivante.

Ils sont accompagnés d'un récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses effectués dans l'air et les sols, de la localisation précise des points de mesures et du rappel de la justification de ce choix.

Les résultats sont positionnés par rapport au bruit de fond géochimique, pour les sols, et aux valeurs limites réglementaires ou de référence, pour la qualité de l'air. Ils sont assortis de commentaires mettant en évidence l'occurrence ou l'absence d'anomalie.

CHAPITRE 9.7 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES

Article 9.7.1.

L'autosurveillance des déchets produits et des nuisances sonores est réalisée dans les conditions définies par les titres V et VI du présent arrêté.

CHAPITRE 10.1

Article 10.1.1. - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10.1.2. - Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

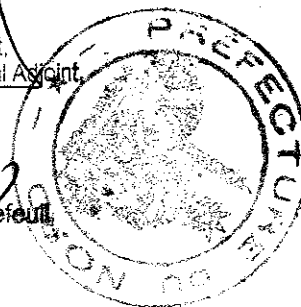
- Madame et Messieurs les maires d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES et MARCHIPONT,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES et MARCHIPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

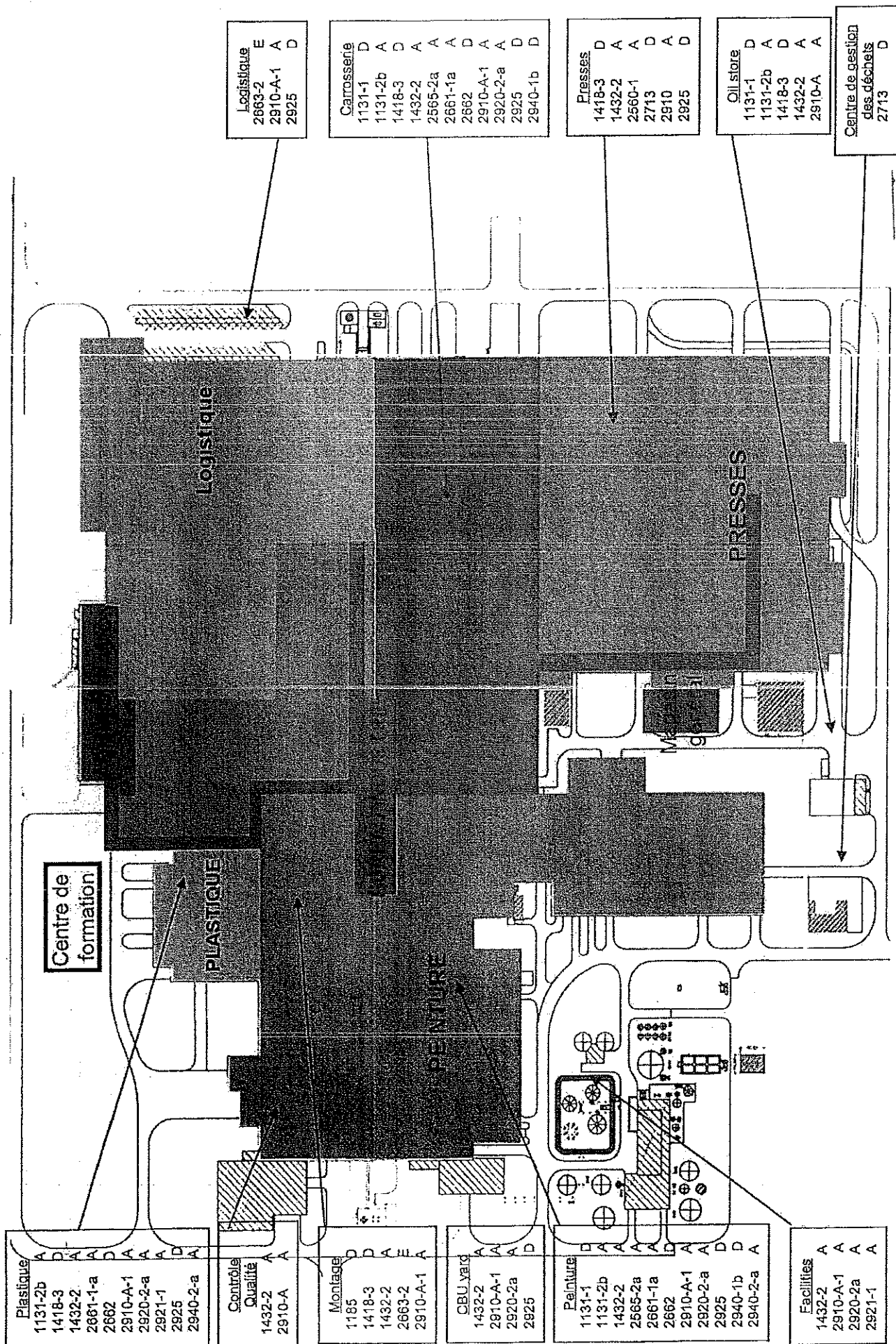
Fait à LILLE, le 10 MAI 2011

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Yves de Roquefouill



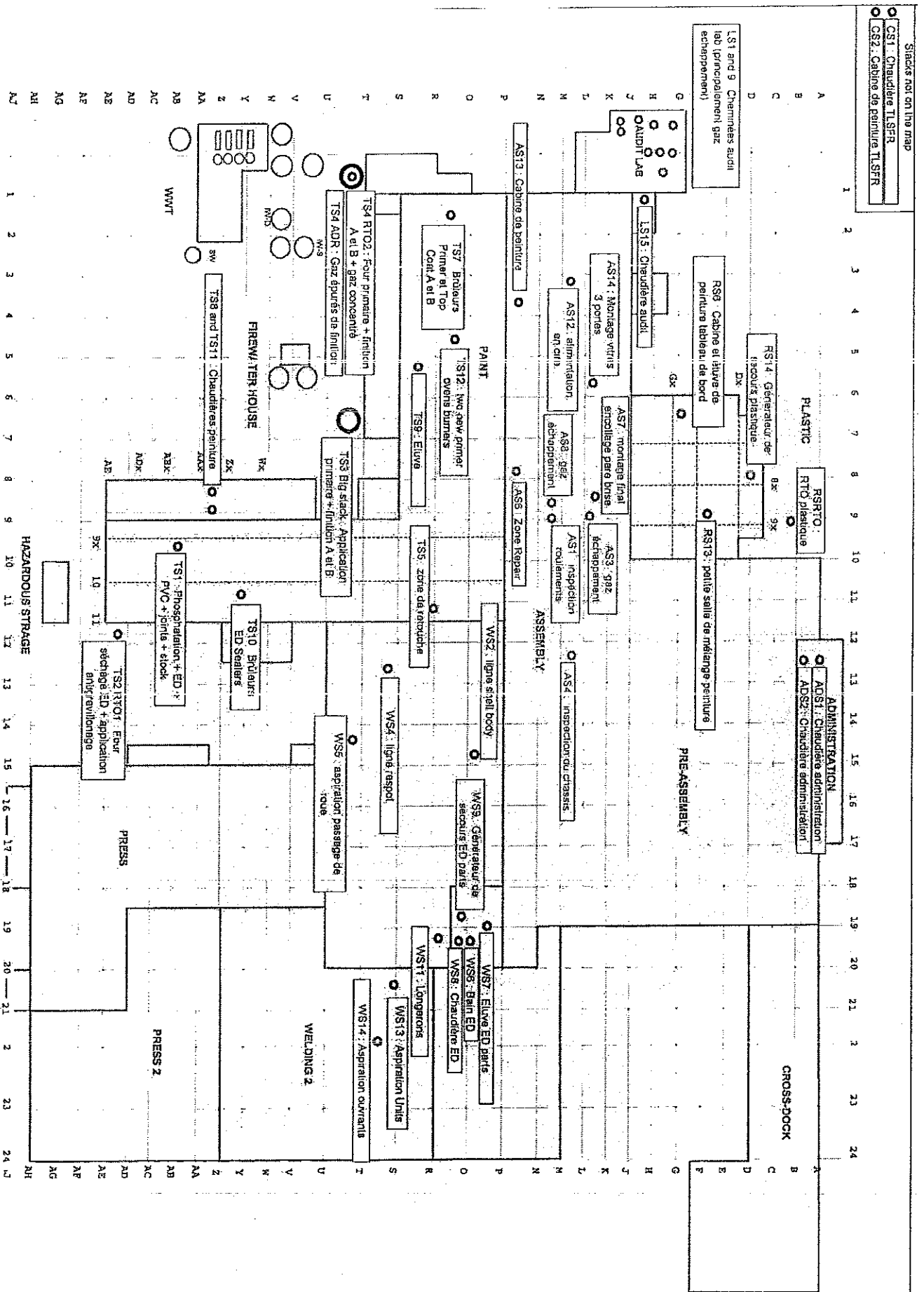
ANNEXE 1

PLAN DES INSTALLATIONS CLASSEES



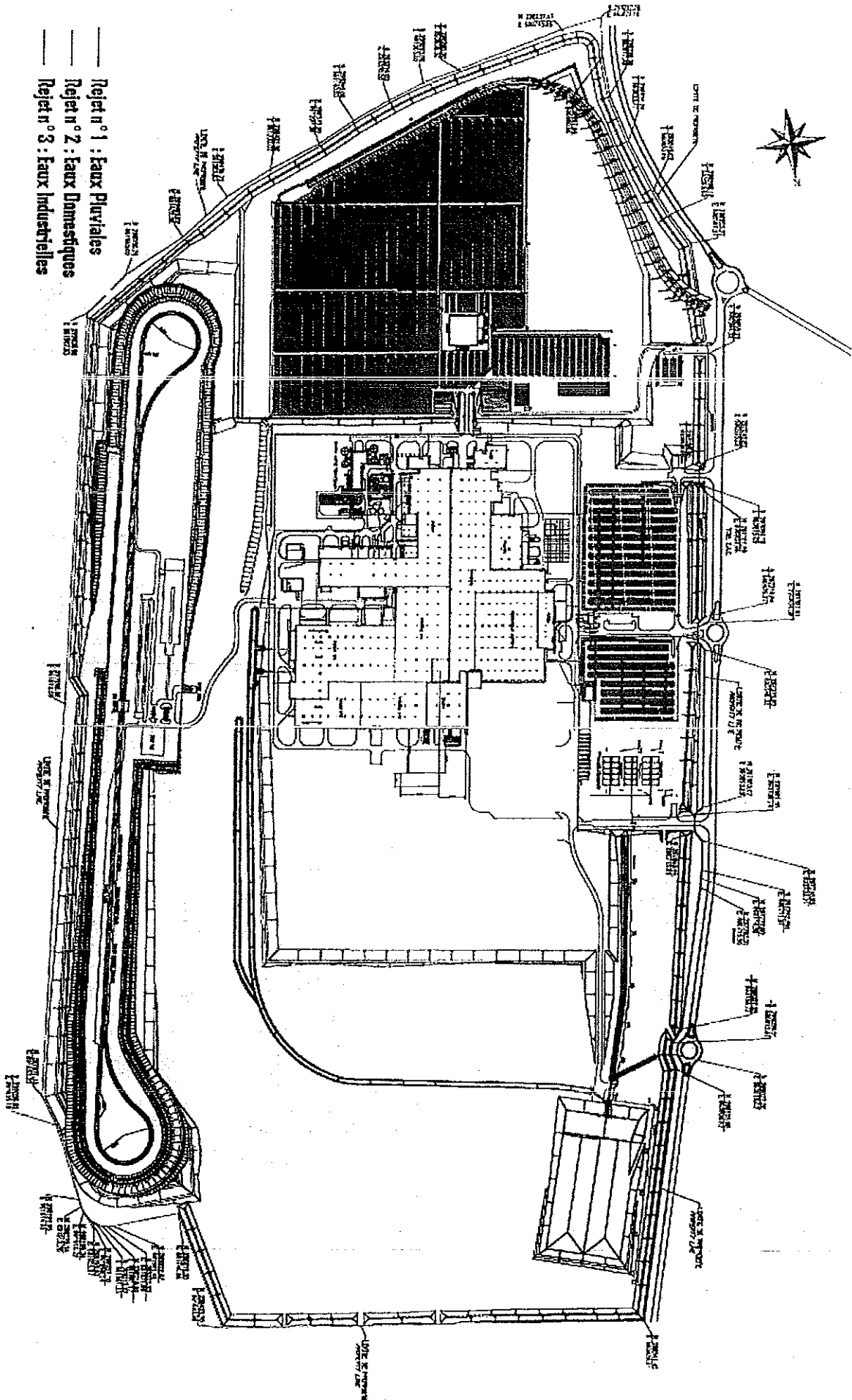
ANNEXE 2

PLAN DES EMISSAIRES DES REJETS ATMOSPHERIQUES



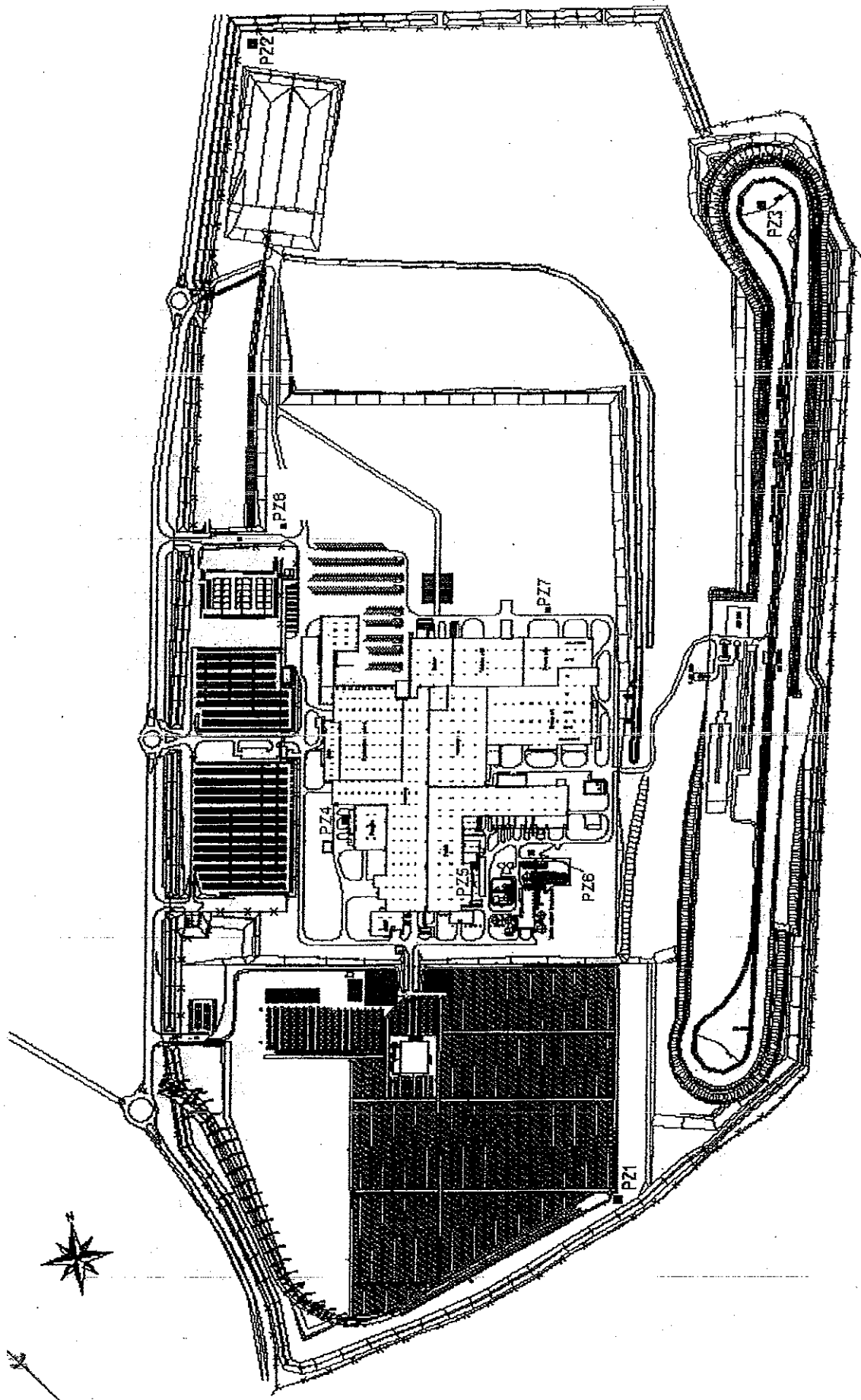
ANNEXE 3

PLAN DU RESEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX



ANNEXE 4

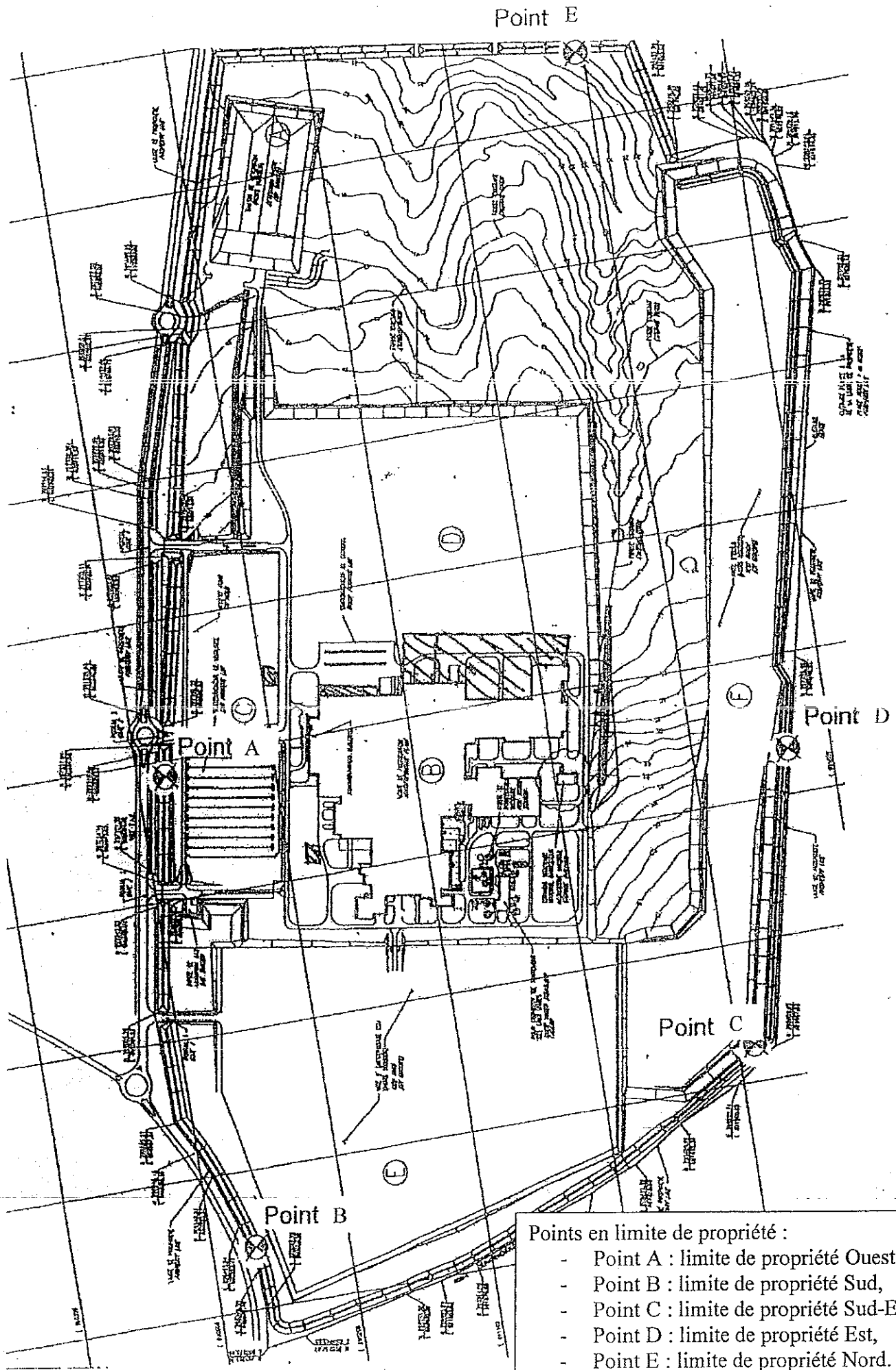
LOCALISATION DES PIEZOMETRES



ANNEXE 5

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

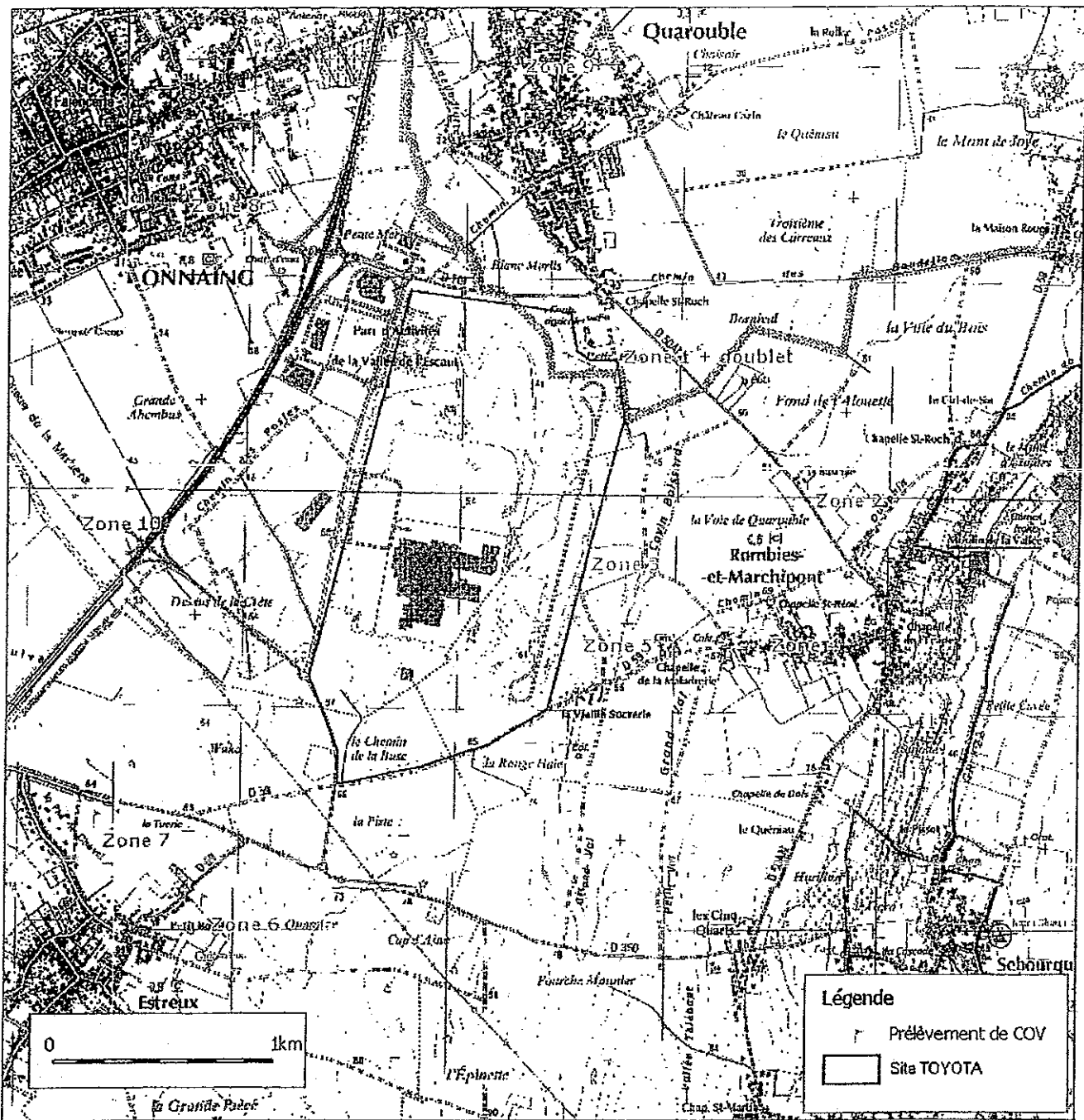




Points en limite de propriété :

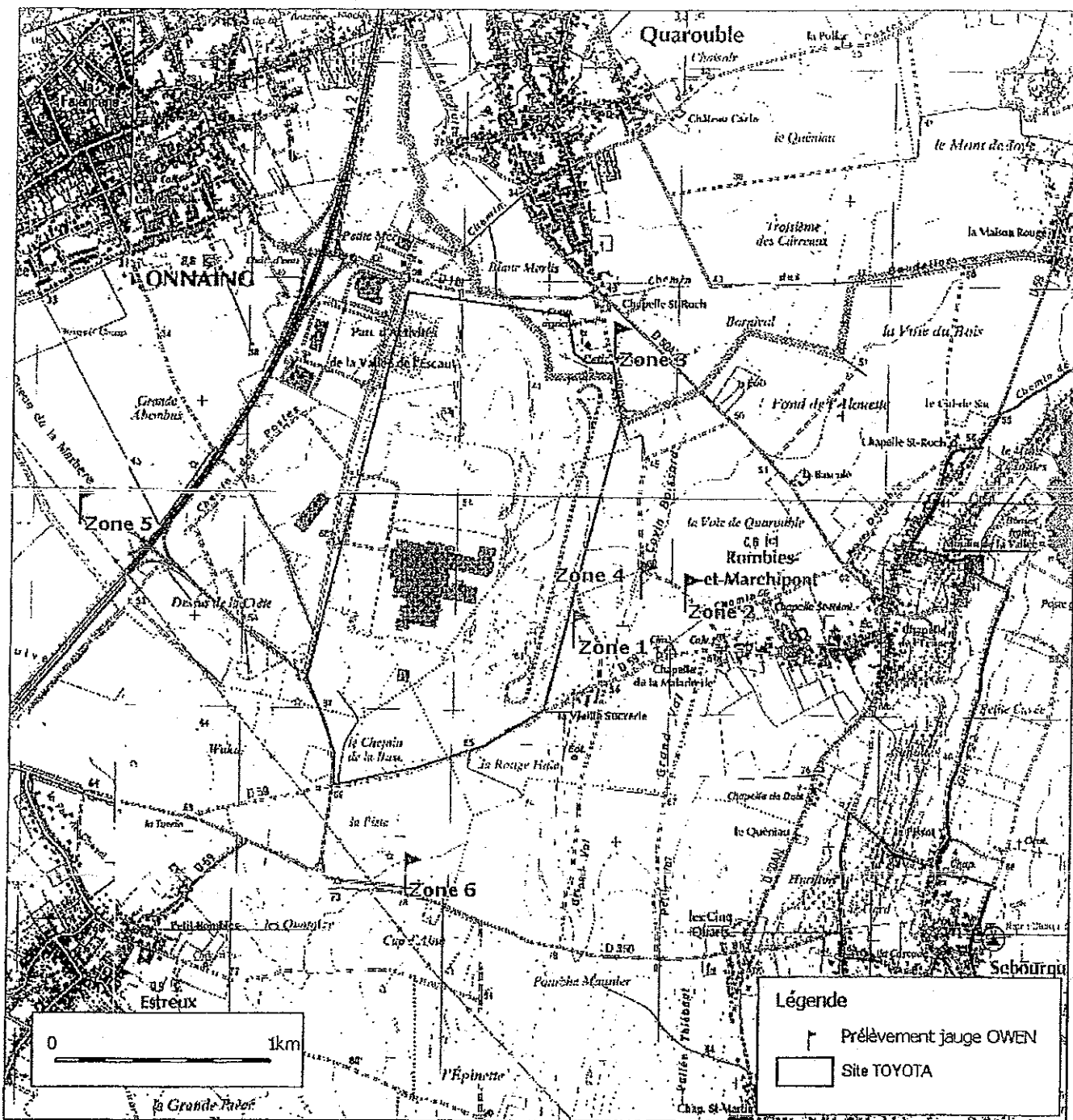
- Point A : limite de propriété Ouest,
- Point B : limite de propriété Sud,
- Point C : limite de propriété Sud-Est,
- Point D : limite de propriété Est,
- Point E : limite de propriété Nord.

ANNEXE 6



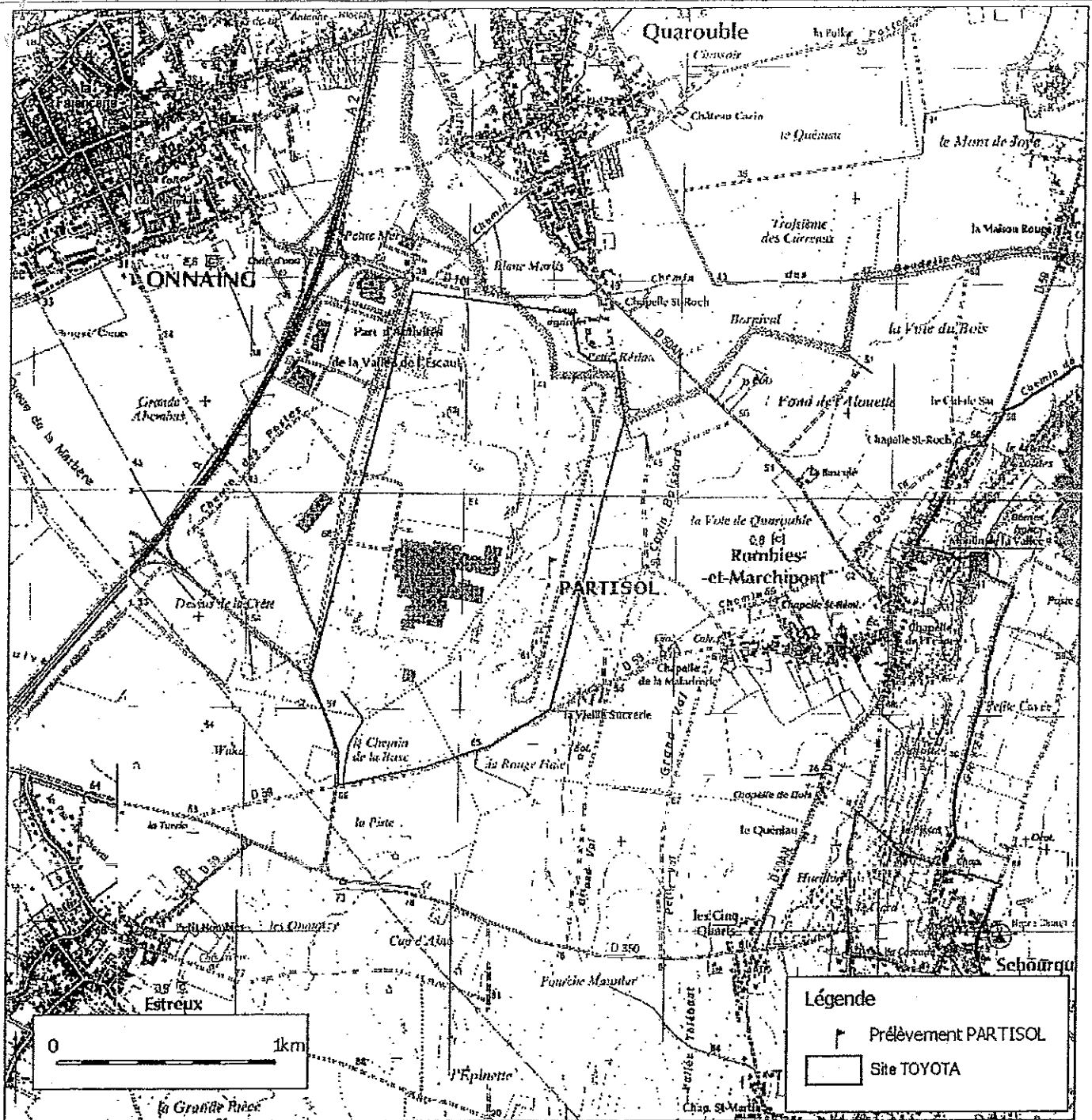
Localisation des points de prélèvements pour l'analyse des COV dans l'air ambiant

Zone	Type	Coordonnées Lambert	
		X	Y
1	Riverain + Doublet (coopérative agricole)	691 837,5	1 298 365,6
2	Riverain (La Bascule)	692 800,1	1 297 722,8
3	Impact maximal en bordure du site	691 739,3	1 296 852,6
4	Ecole (Rombies-et- Marchipont)	693 188,2	1 297 035,5
5	Impact maximal en bordure du site	691 833,3	1 297 312,6
6	Riverain (Petit Rombies)	690 068,1	1 295 691,6
7	Riverain (Pas de Cheval)	689 439,4	1 296 084,7
8	Ecole (Onnaing)	689 913,1	1 298 999,6
9	Ecole (Quarouble)	691 506,0	1 299 350,0
10	Bruit de fond (Queue de la Malière)	689 302,7	1 297 661,8



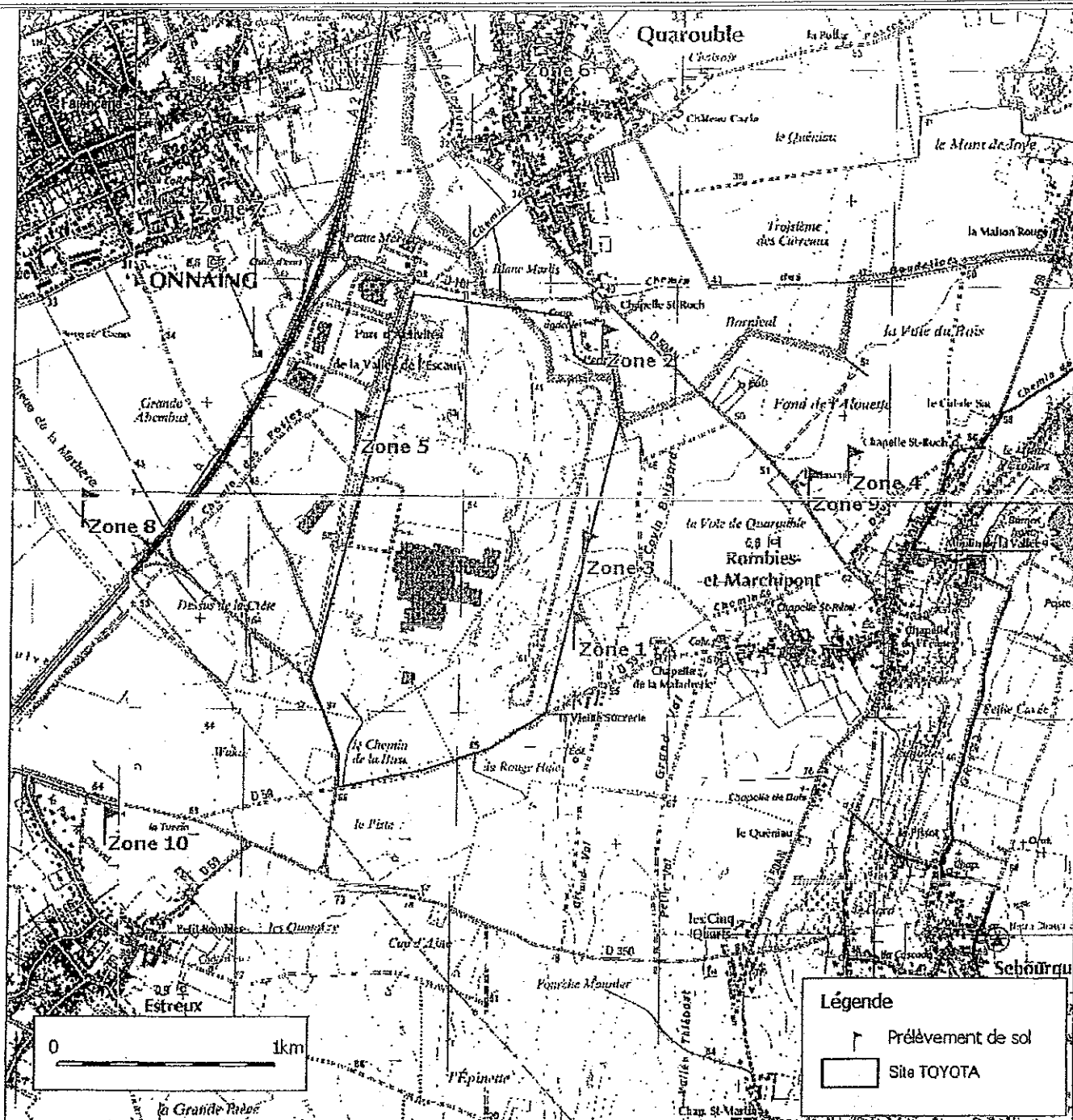
Localisation des points de prélèvement pour l'analyse des métaux lourds dans l'air ambiant par jauge OWEN

Zone	Type	Coordonnées Lambert	
		X	Y
1	Impact maximal (site TOYOTA)	691 727,7	1 297 297,0
2	Champ (La voie de Quarouble)	691 990,0	1 297 330,0
3	Champ (Blanc marais)	691 837,5	1 298 365,6
4	Champ (La voie de Quarouble)	692 320,0	1 297 340,0
5	Champ (Queue de la Malière)	689 302,7	1 297 661,8
6	Champ (La piste)	690 980,0	1 296 080,0



Localisation du point de prélèvement pour l'analyse des métaux lourds dans l'air ambiant pour PARTISOL PLUS

Zone	Type	Coordonnées Lambert	
		X	Y
I	Impact maximal (site TOYOTA)	691 625,5	1 297 300,2



Localisation des points de prélèvements pour l'analyse des métaux lourds dans les sols

Zone	Type	Coordonnées Lambert	
		X	Y
1	Impact maximal	692 015,1	1 297 564,1
2	Riverain (coopérative agricole)	691 837,5	1 298 365,6
3	Impact maximal	691 893,0	1 296 990,2
4	Champ (Waka)	690 457,4	1 296 565,5
5	Champ (Dessus de la crête)	690 669,8	1 297 926,7
6	Ecole (Quarouble)	691 506,0	1 299 350,0
7	Ecole (Onnaing)	689 913,1	1 298 999,6
8	Champ (Queue de la Malière)	689 302,7	1 297 661,8
9	Riverain (La bascule)	692 800,1	1 297 722,8
10	Riverain (Pas de cheval)	689 439,4	1 296 084,7